

Pôle Vie du Campus

Procès-Verbal

Assemblée générale ordinaire en date du 6 Janvier 2020

Le Président
Florent DAUGE

Le Secrétaire
Arthur WACQUEZ

Ordre du jour :

Vote du procès verbal d'AG du début de semestre	2
Bilan moral	2
Bilan financier	2
Modifications de conventions	3
Dissolution d'associations	4
Passage en commission du club Japon'UTC	5
Changement du nom de RED en Uthézards	5
Création d'associations	6
Election du nouveau bureau	7
Discussion libre	7

Présents :

La liste des membres présents est annexée aux présent Procès-Verbal.
La somme des voix présentes s'élève à 40. Le quorum étant atteint, le président déclare l'Assemblée générale ordinaire ouverte à 19h17.

Point 1: Vote du procès verbal d'AG du début de semestre

Le vote du procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire du début du semestre A19 est soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

- Votes Pour :40
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :0

Le procès verbal est adopté à l'unanimité

Point 2: Bilan moral

Le bilan moral du semestre est soumis à l'Assemblée générale ordinaire. Florent DAUGE aborde notamment les 48h des pôles, le Pic'Casino ainsi que la communication entre le pôle et les associations lors de ce semestre.

Point 3: Bilan financier

Le bilan financier du semestre est soumis à l'Assemblée générale ordinaire. Florent DAUGE présente d'abord le bilan financier du PVDC, qui compte principalement les dépenses liées au Pic'Casino, puis le bilan financier des clubs et des commissions.

- Votes Pour :40
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :0

Le procès verbal est adopté à l'unanimité

Point 4: Modifications de conventions

Des modifications de conventions sont soumises à l'Assemblée générale ordinaire. Les versions modifiées des conventions votées durant l'Assemblée générale ordinaire sont disponibles en annexe.

Point 4.1– Modification de la convention du Fil

La proposition est l'ajout d'un article concernant la responsabilité des propos tenus dans le Fil. Suite à un débat, une modification de la phrase "Propos interdits par la charte du BDE en vigueur notamment :" en "Propos interdits :" est proposé. Cette version modifiée de l'article est proposée au vote de l'Assemblée générale ordinaire

- Votes Pour :26
- Votes Contre :2
- Votes Blanc :2
- Absentions :10

L'ajout de l'article modifié est adopté à la majorité absolue.

Point 4.2– Modification des conventions des "Loi 1901", des clubs et des commissions

Les propositions concernent des ajouts relatifs au RGPD ainsi que des ajouts mineurs. Romain Maliach-Auguste, membre du SiMDE, présente les modifications relatives au RPGD. L'article concernant la responsabilité informatique étant sujet à débat, un vote des modifications en dehors de cet article est proposée à l'Assemblée générale ordinaire

- Votes Pour :39
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :1

Les modifications en dehors de l'article concernant la responsabilité informatique sont adoptés à l'unanimité.

Par la suite, une modification de l'article faisant débat est proposée. Il s'agit de modifier la phrase "*Si le PVDC, le BDE-UTC ou sa commission SiMDE constatent un manquement aux obligations concernant l'informatique mentionnées dans sa convention, ils peuvent rectifier les données et programmes, ou suspendre les services jusqu'à la régularisation de la situation.*" en "*Si le PVDC, le BDE-UTC ou sa commission*

SiMDE constatent un manquement aux obligations concernant l'informatique mentionnées dans sa convention, ils peuvent suspendre les services jusqu'à la régularisation de la situation." Cette modification est proposée au vote de l'Assemblée générale ordinaire

- Votes Pour :35
- Votes Contre :2
- Votes Blanc :0
- Absentions :3

L'ajout de l'article modifié est adopté à la majorité absolue.

Point 5: Dissolution d'associations

La dissolution des associations Cook'UTC et Fit'UTC est soumis à l'Assemblée générale ordinaire

Point 5.1– Cook'UTC

- Votes Pour :39
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :1

La dissolution de Cook'UTC est adoptée à l'unanimité

Point 5.2– Fit'UTC

- Votes Pour :40
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :0

La dissolution de Fit'UTC est adoptée à l'unanimité

Point 6: Passage en commission du club Japon'UTC

Le club Japon'UTC souhaite devenir une commission. Le statut de commission permettra à Japon'UTC, entre autres, d'obtenir l'indépendance financière vis à vis du Pôle Vie du Campus, Japon'UTC effectuant des dépenses très régulières et souhaitant mettre en place un projet de voyage au Japon. Le vote pour le passage en commission de Japon'UTC est soumis à l'Assemblée générale ordinaire

- Votes Pour :36
- Votes Contre :2
- Votes Blanc :2
- Absentions :0

Le passage en commission de Japon'UTC est adopté à la majorité absolue

Point 7: Changement du nom de RED en Uthézards

Le commission RED souhaite changer de nom afin de devenir Uthézards. Le changement de nom est soumis à l'Assemblée générale ordinaire

- Votes Pour :39
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :1

Le changement de nom de RED en Uthézards est adopté à l'unanimité

Point 8: Création d'associations

La création des associations Dive'UT, Rid'UT, UTChess, Kitchen Run, Bièr'Oise et Carnav'UT est soumise à l'Assemblée générale ordinaire

Point 8.1– Dive'UT

- Votes Pour :38
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :2

La création de la commission Dive'UT est adoptée à l'unanimité

Point 8.2– Rid'UT

- Votes Pour :38
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :1
- Absentions :1

La création du club Rid'UT est adoptée à la majorité absolue

Point 8.3– UTChess

- Votes Pour :39
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :1

La création du club UTChess est adoptée à l'unanimité

Point 8.4– Kitchen Run

- Votes Pour :37
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :1
- Absentions :2

La création du club Kitchen Run est adoptée à la majorité absolue

Point 8.5– Bièr'Oise

- Votes Pour :38

- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :2

La création de la commission est adoptée à l'unanimité

Point 8.6– Carnav'UT

- Votes Pour :39
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :1

La création du club Carnav'UT est adoptée à l'unanimité

Point 9: Election du nouveau bureau

Le bureau candidat est composé de :

- Arthur WACQUEZ pour le poste de président ;
- Thomas CLAVEL pour le poste de secrétaire générale ;
- Rémy HUET pour le poste de trésorier ;
- Maela MADIGOU pour le poste de responsable locaux.
- Hippolyte JOUBIN pour le poste de responsable Pic'Casino.
- Cyril LHERMINIER pour le poste de responsable communication.
- Morgane LIGNOREUX pour le poste de vice-trésorière.

Le vote pour l'élection de ce bureau candidat est soumis à 'Assemblée générale ordinaire.

- Votes Pour :34
- Votes Contre :0
- Votes Blanc :0
- Absentions :6

Le bureau candidat est élu à l'unanimité

Point 10: Discussion libre

Aucun point n'est abordé en particulier.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée générale ordinaire est déclarée close par Florent DAUGE à 20h51.

Signature

Le président de séance :



Le secrétaire de séance :



Annexes :

Membres présents

Association	Membre	Nombre de voix
Arcadia	Paul Gibert	1
Cinem'ut	Jean-Baptiste Pécot	1
La foulée Utcéenne	Adrien Ameye	1
Le fil	Jérémy Godde	1
Poker'UTC	Hippolyte Joubin	1
Cheer'UTC	Carla Manuta	1
Le Coin du Joueur	Valentin Adreno	1
Japon'UTC	Victor Mignot	1
Escap'UT	Audrey Hougrand	2
Club Oenologie	Marie Lemoine	2
Etusexy	Camille Beaudou	2
La Voie du Houblon	Benoît Cousseau	2
Lan'UTC	Marie Bertin	2
Montagn'UT	Juliane Brun	2
Pic'Asso	Alix Auvin	2
RED	Romain Goutiere	2
Surf'UTC	Jordan François	2
UT'Race	Stéphane Branly	2
Veloc	Oscar Giret	2
Le Polar	Jérémy Godde	2

Procurations

Jérémy Godde, président du Fil, a reçu procuration de Bérengère Lanneau, présidente du Polar

Nombre total de voix

En ajoutant les 6 membres du PVDC présent (Florent Dauge, Arthur Wacquez, Marie Lemoine, Maela Madigou, Cyril Lherminier et Hippolyte Joubin), le nombre total de voix est 40. Le nombre total de voix possible étant de 73, le quorum est atteint.

Conventions des Clubs, Commissions, "Loi 1901" et modification de la convention du Fil

Les conventions des Clubs, Commissions et "Loi 1901" modifiées sont disponibles ci-joint, ainsi que l'article ajouté à la convention du Fil.

Convention Club

Entre le PVDC et son club Club de test

La présente convention définit la structure et les règles fondamentales de fonctionnement du club Club de test ainsi que le cadre des relations entre le PVDC et ce club. Le respect de cette convention est essentiel au bon fonctionnement du club. Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le Président du PVDC délègue à celui du Club, ainsi que les moyens dont dispose le Club.

Article 0 : Rappel concernant les statuts du PVDC

La présente convention se réfère et s'appuie sur le règlement intérieur et les statuts du PVDC.

Article 1 : Nom et objet du club

Un club du PVDC est un organe du PVDC chargé de la réalisation et de la gestion d'une partie de ses activités.

Le nom du club est Club de test et a pour objet :

Ce club permet de tester la machine à générer des conventions.

Article 2 : Bureau du club

Conformément aux statuts du PVDC, le bureau du club est composé d'un président.

Le bureau du club Club de test est responsable devant le bureau du PVDC et son assemblée générale ordinaire de la réalisation de son objet et de toutes les actions que le club Club de test entreprend.

Le bureau du club se compose des personnes suivantes :

Président

.....

Lui sont délégués les pouvoirs nécessaires pour gérer le club Club de test.

En cas de démission du président du club Club de test, il est alors suspendu dans les mêmes conditions qu'à l'article 6.

Article 3 : Moyens mis à disposition du club Club de test par le PVDC Pour que le club Club de test puisse mener à bien ses objectifs, le PVDC peut, si nécessaire, mettre à sa disposition :

— un accès à un local,

- une adresse physique,
- ses différents moyens de communication,
- son matériel inutilisé
- un solde de 20€ dédié à l'achat de fournitures de bureau et de communication au Polar,
- son matériel inutilisé,
- un accès aux services et supports informatiques du BDE-UTC dont:
 - une adresse de messagerie électronique `club-de-test@assos.utc.fr`,
 - un hébergement d'applications dites "web" effectué sur l'infrastructure du BDE-UTC et accessible publiquement via le domaine "assos.utc.fr". Les applications web permettent à Club de test de publier des contenus. La direction de la publication des contenus de ces applications se fait selon les modalités de l'article 7.
 - le "portail des associations", service permettant notamment la gestion des informations personnelles concernant les cotisants du BDE-UTC.

Si l'association utilise ces services informatiques, alors le BDE-UTC est un sous-traitant des données informatiques de PVDC au sens du règlement européen no 2016/679, dit RGPD. La responsabilité du traitement est définie dans l'article 8.

Article 4 : Engagements du PVDC et du club Club de test

Le bureau du PVDC s'engage à étudier toute demande de subvention ou toute autre forme de soutien au club Club de test, et toute demande du club Club de test concernant l'utilisation des moyens mis à sa disposition par le PVDC.

En outre, le PVDC organise des réunions entre son bureau et celui du club Club de test sur demande et s'engage à informer le club Club de test de toute décision de ses instances dirigeantes, en particulier lorsqu'elle affecte l'activité du club Club de test.

Le club Club de test s'engage à respecter les statuts du PVDC, son règlement intérieur, les conditions d'utilisation des moyens fournis par le PVDC (y compris, s'il y a lieu, la convention d'occupation des locaux, et les règles d'affichage). La participation aux activités du club Club de test est conditionnée au respect des conditions sus-citées.

Le bureau du club Club de test devra fournir un bilan semestriel de ses activités, sur les plans moral et financier. Il devra veiller à ce que l'ensemble de son activité soit en conformité avec les textes réglementaires et législatifs, mais aussi avec les statuts et le règlement intérieur du PVDC. Il a aussi l'obligation de :

- prendre en compte les remarques des instances dirigeantes du PVDC,
- recevoir et consulter les mails, par redirection, utilisation du webmail fourni ou tout autre moyen, de l'adresse `club-de-test@assos.utc.fr`,
- relever l'adresse mail qui lui a été fournie régulièrement,
- communiquer le calendrier de ses activités ouvertes aux membres du PVDC,
- répondre aux convocations du bureau du PVDC,
- constituer des dossiers de passations, permettant à ses successeurs d'obtenir les informations dont ils auront besoin,
- restituer les moyens d'accès aux locaux et moyens gérés par le club Club de test à ses successeurs.

Si une entité au sein de la fédération (dont le BDE-UTC ou sa commission SiMDE) propose un service informatique à destination des autres entités de la fédération, et si le PVDC et le SiMDE, d'un commun accord, considèrent que le service correspond aux besoins de Club de test, alors Club de test ne peut utiliser un service équivalent proposé par un sous-traitant (au sens du RGPD) externe à la fédération. Cependant, les clauses particulières de cette convention permettent de

déroger à cette interdiction.

Article 5 : Moyens financiers du club Club de test

L'activité du club Club de test se doit d'être financièrement équilibrée, même s'il peut bénéficier pour cela de subventions et dons. Le club Club de test s'engage à fournir sa comptabilité au bureau du PVDC à sa demande. Le club Club de test s'engage également à, dans la mesure du possible, prévenir le trésorier du PVDC avant de faire une dépense qu'il estime significative. Toutes les ressources financières que le club Club de test perçoit doivent être reversées immédiatement au trésorier du PVDC.

Article 6 : Suspension du club Club de test

Le bureau du PVDC peut, à tout instant, décider de suspendre le club Club de test lorsqu'il considère que l'activité du club Club de test :

- menace sa pérennité financière,
- menace la réputation du PVDC,
- n'est pas conforme aux statuts, règlement intérieur, ou à la présente convention,
- est insuffisante.

Le club Club de test est suspendu automatiquement si la présente convention arrive à terme sans être renouvelée. Un club suspendu n'est plus autorisée à agir pour la réalisation de son objet.

Le bureau du PVDC doit informer le club Club de test de sa suspension via son adresse de messagerie électronique ou par courrier. La décision prend effet dès lors que l'information a été transmise. Si le bureau du club Club de test entend contester la suspension, il peut demander par écrit la tenue d'une assemblée générale ordinaire du PVDC, que le bureau du PVDC s'engage à convoquer. Seule l'assemblée générale ordinaire du PVDC et son bureau peuvent annuler la suspension du club Club de test, et nommer alors un nouveau bureau au club Club de test.

Article 7 : Direction de la publication

Par cette convention, le président de PVDC nomme le président de Club de test directeur de la publication de tous les textes, visuels, vidéos ou tout autre support de communication publiés par Club de test, notamment sur les moyens informatiques fournis par le BDE-UTC mentionnés dans l'article 3. Il s'engage à s'assurer que toute communication respecte les lois françaises et européennes, le règlement intérieur de l'UTC, les statuts et le règlement intérieur du PVDC, les statuts et le règlement intérieur du BDE-UTC. La loi prévoit notamment que le nom du directeur de la publication soit communiqué dans le support de communication; en cas de non-respect de cette obligation, la loi considère le président du PVDC comme directeur de la publication. Dans ce cas, le président de Club de test est alors codirecteur de la publication. Il partage la responsabilité. Le directeur de la publication et le codirecteur de la publication sont tous deux civilement et pénalement responsables.

Cependant, sur accord préalable écrit entre le PVDC et Club de test, le président de PVDC

peut accepter de nommer un autre directeur de la publication, notamment lui-même.

Article 8 : Responsabilité informatiques

Comme énoncé dans l'article 3, le PVDC met à disposition de Club de test du matériel ou des ressources informatiques. Le président de Club de test est un "responsable informatique" et il peut nommer d'autres responsables informatiques au sein de Club de test. Les responsables informatiques sont responsables des données et programmes déposés, automatiquement ou non, sur ces matériels et ressources. Les responsables informatiques sont notamment responsables de:

- la qualité des programmes, qui doivent utiliser de façon raisonnée les ressources,
- l'intégrité des données et programmes,
- la sécurité des données et programmes,
- la gestion des bugs, fuites des données, et autres comportements non désirés,
- la conformité des programmes, ainsi que la conformité des traitements effectués par ces programmes sur les données personnelles, aux lois en vigueur et textes réglementaires cités dans cette convention, notamment les lois françaises et européennes et la charte informatique de l'UTC (dans les cas où elle est applicable).

En ce qui concerne les applications dites "web" mentionnées dans l'article 3, le BDE-UTC se contente d'exécuter les programmes fournis par PVDC et de stocker les données fournies par PVDC. Il n'est pas responsable du traitement. En ce qui concerne le portail des associations, si Club de test l'utilise, alors le BDE-UTC traite des données personnelles, il partage la responsabilité du traitement avec Club de test. Si Club de test se contente de demander à ses membres personnes physiques d'utiliser le portail des associations et ne traite pas de données, alors le BDE-UTC est seul responsable du traitement.

Club de test est responsable de la sécurité informatique des données saisies par elle ou par ses membres, et de l'utilisation de son site web et de son adresse e-mail. Elle devra respecter les lois françaises, européennes, et la charte informatique de l'UTC.

Le PVDC et le BDE-UTC ont un droit de regard et de rectification sur les données et programmes stockés par Club de test sur les moyens qui sont mis à sa disposition par le BDE-UTC. Si le PVDC, le BDE-UTC ou sa commission SiMDE constatent un manquement aux obligations concernant l'informatique mentionnées dans sa convention, ils peuvent suspendre les services jusqu'à la régularisation de la situation.

La suspension doit être temporaire et motivée. Toute modification ou suspension réalisée par le PVDC, le BDE-UTC ou le SiMDE doit être notifiée à Club de test. Le non-respect de cette obligation de notification n'entraîne pas de caducité des autres clauses de cette convention.

Article 9 : Validité de la convention

Cette convention a été adoptée lors de la séance de l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2019. Elle est valable jusqu'à sa rupture par l'assemblée générale ordinaire du PVDC. Elle doit être renouvelée dans les huit mois qui suivent sa dernière signature ou au prochain changement du président du PVDC. Elle peut être modifiée par une décision conjointe du club Club de test (via

son bureau) et de l'assemblée générale du PVDC.

Article 10 : Propriété

Le club Club de test est un organe du PVDC. De ce fait, son matériel et ses ressources financières appartiennent au PVDC.

Article 11 : Membres occasionnels

Le club Club de test ne peut proposer des membres occasionnels au PVDC que lors d'une assemblée générale ordinaire du PVDC. L'assemblée générale définira la durée pour laquelle il est membre.

Article 12 : Clauses particulières

Le club Club de test a les clauses particulière suivantes :

(pas de clauses particulières)

Fait à, le

Pour le PVDC :
Le président

Pour le club Club de test :
Le président

Convention Commission

Entre le PVDC et sa commission Commission de test

La présente convention définit la structure et les règles fondamentales de fonctionnement de la commission Commission de test ainsi que le cadre des relations entre le PVDC et cette commission. Le respect de cette convention est essentiel au bon fonctionnement de la commission.

Article 0 : Rappel concernant les statuts du PVDC

La présente convention se réfère et s'appuie sur le règlement intérieur et les statuts du PVDC.

Article 1 : Nom et objet de la commission

Une commission du PVDC est un organe du PVDC chargée de la réalisation et de la gestion d'une partie de ses activités.

Le nom de la commission est Commission de test et a pour objet :

Cette commission permet de tester la machine à générer des conventions.

Article 2 : Bureau de la commission

Conformément aux statuts du PVDC, le bureau de la commission est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau de la commission Commission de test est responsable devant le bureau du PVDC et son assemblée générale ordinaire de la réalisation de son objet et de toutes les actions que la commission Commission de test entreprend.

Le bureau de la commission se compose des personnes suivantes :

Président	Secrétaire	Trésorier
.....		

Lui sont délégués les pouvoirs nécessaires pour gérer la commission Commission de test.

Un membre du bureau de la commission Commission de test peut démissionner à tout moment. Il doit pour cela en informer par écrit le président du PVDC. En cas de démission du président de la commission Commission de test, elle est alors suspendue dans les mêmes conditions qu'à l'article 6. Dans les autres cas, le président de la commission Commission de test nomme les remplaçants aux postes vacants.

Article 3 : Moyens mis à disposition de la commission Commission de test par le

PVDC Pour que la commission Commission de test puisse mener à bien ses objectifs, le PVDC peut, si nécessaire, mettre à sa disposition :

- un accès à un local,
- une adresse physique, item ses différents moyens de communication,
- un compte bancaire rattaché à celui du PVDC,
- son matériel inutilisé,
- un accès aux services et supports informatiques du BDE-UTC dont:
 - une adresse de messagerie électronique **commission-de-test@assos.utc.fr**,
 - un hébergement d'applications dites "web" effectué sur l'infrastructure du BDE-UTC et accessible publiquement via le domaine "assos.utc.fr". Les applications web permettent à Commission de test de publier des contenus. La direction de la publication des contenus de ces applications se fait selon les modalités de l'article 7.
 - le "portail des associations", service permettant notamment la gestion des informations personnelles concernant les cotisants du BDE-UTC.

Si l'association utilise ces services informatiques, alors le BDE-UTC est un sous-traitant des données informatiques du PVDC au sens du règlement européen no 2016/679, dit RGPD. La responsabilité du traitement est définie dans l'article 8.

Article 4 : Engagements du PVDC et de la commission Commission de test

Le bureau du PVDC s'engage à étudier toute demande de subvention ou toute autre forme de soutien à la commission Commission de test, et toute demande de la commission Commission de test concernant l'utilisation des moyens mis à sa disposition par le PVDC.

En outre, le PVDC organise des réunions entre son bureau et celui de la commission Commission de test sur demande et s'engage à informer la commission Commission de test de toute décision de ses instances dirigeantes, en particulier lorsqu'elle affecte l'activité de la commission Commission de test.

La commission Commission de test s'engage à respecter les statuts du PVDC, son règlement intérieur, les conditions d'utilisation des moyens fournis par le PVDC (y compris, s'il y a lieu, la convention d'occupation des locaux, et les règles d'affichage). La participation aux activités de la commission Commission de test est conditionnée au respect des conditions sus-citées.

Le bureau de la commission Commission de test devra fournir un bilan semestriel de ses activités, sur les plans moral et financier, tenir à jour la comptabilité de la commission Commission de test et archiver les pièces comptables. Il devra fournir mensuellement la comptabilité ainsi que les pièces comptables au trésorier du PVDC via un moyen que ce dernier aura communiqué à Commission de test Il devra veiller à ce que l'ensemble de son activité soit en conformité avec les textes réglementaires et législatifs, mais aussi avec les statuts et le règlement intérieur du PVDC. Il a aussi l'obligation de:

- prendre en compte les remarques des instances dirigeantes du PVDC,
- relever l'adresse mail qui lui a été fournie régulièrement,
- communiquer le calendrier de ses activités ouvertes aux membres du PVDC,
- répondre aux convocations du bureau du PVDC,
- constituer des dossiers de passations, permettant à ses successeurs d'obtenir les informations dont ils auront besoin,
- restituer les moyens d'accès aux locaux et moyens gérés par la commission Commission de test à ses successeurs.

Si une entité au sein de la fédération (dont le BDE-UTC ou sa commission SiMDE) propose un service informatique à destination des autres entités de la fédération, et si le PVDC et le SiMDE,

d'un commun accord, considèrent que le service correspond aux besoins de Commission de test, alors Commission de test ne peut utiliser un service équivalent proposé par un sous-traitant (au sens du RGPD) externe à la fédération. Cependant, les clauses particulières de cette convention permettent de déroger à cette interdiction.

Article 5 : Moyens financiers de la commission Commission de test

L'activité de la commission Commission de test se doit d'être financièrement équilibrée, même si elle peut bénéficier pour cela de subventions et dons. Pour mener à bien ses objectifs, la commission Commission de test peut, à sa demande, se voir ouvrir un compte bancaire à son usage. La commission Commission de test s'engage à fournir sa comptabilité au bureau du PVDC à sa demande. Afin de s'assurer de la pérennité financière de la commission Commission de test, le président ou le trésorier du PVDC a un accès total à ce compte, et pourra effectuer les opérations qui seront nécessaires.

Article 6 : Suspension de la commission Commission de test

Le bureau du PVDC peut, à tout instant, décider de suspendre la commission Commission de test lorsqu'il considère que l'activité de la commission Commission de test :

- menace sa pérennité financière,
- menace la réputation du PVDC,
- n'est pas conforme aux statuts, règlement intérieur, ou à la présente convention,
- est insuffisante.

La commission Commission de test est suspendue automatiquement si la présente convention arrive à terme sans être renouvelée. Une commission suspendue n'est plus autorisée à agir pour la réalisation de son objet.

Le bureau du PVDC doit informer la commission Commission de test de sa suspension via son adresse de messagerie électronique ou par courrier. La décision prend effet dès lors que l'information a été transmise. Si le bureau de la commission Commission de test entend contester la suspension, il peut demander par écrit la tenue d'une assemblée générale ordinaire du PVDC, que le bureau du PVDC s'engage à convoquer. Seule l'assemblée générale ordinaire du PVDC et son bureau peuvent annuler la suspension de la commission Commission de test, et nommer alors un nouveau bureau à la commission Commission de test.

Article 7 : Direction de la publication

Par cette convention, le président de PVDC nomme le président de Commission de test directeur de la publication de tous les textes, visuels, vidéos ou tout autre support de communication publiés par Commission de test, notamment sur les moyens informatiques fournis par le BDE-UTC mentionnés dans l'article 3. Il s'engage à s'assurer que toute communication respecte les lois françaises et européennes, le règlement intérieur de l'UTC, les statuts et le règlement intérieur du PVDC, les statuts et le règlement intérieur du BDE-UTC. La loi prévoit notamment que le nom du directeur de la publication soit communiqué dans le support de communication; en cas de non-respect de cette obligation, la loi considère le président du PVDC comme directeur de la publication. Dans ce cas, le président de Commission de test est alors codirecteur de la publication. Il partage la responsabilité. Le directeur de la publication et le codirecteur de la publication sont tous deux civilement et pénalement responsables.

Cependant, sur accord préalable écrit entre le PVDC et Commission de test, le président de PVDC peut accepter de nommer un autre directeur de la publication, notamment lui-même.

Article 8 : Responsabilité informatiques

Comme énoncé dans l'article 3, le PVDC met à disposition de Commission de test du matériel ou des ressources informatiques. Le président de Commission de test est un "responsable informatique" et il peut nommer d'autres responsables informatiques au sein de Commission de test. Les responsables informatiques sont responsables des données et programmes déposés, automatiquement ou non, sur ces matériels et ressources. Les responsables informatiques sont notamment responsables de:

- la qualité des programmes, qui doivent utiliser de façon raisonnée les ressources,
- l'intégrité des données et programmes,
- la sécurité des données et programmes,
- la gestion des bugs, fuites des données, et autres comportements non désirés,
- la conformité des programmes, ainsi que la conformité des traitements effectués par ces programmes sur les données personnelles, aux lois en vigueur et textes réglementaires cités dans cette convention, notamment les lois françaises et européennes et la charte informatique de l'UTC (dans les cas où elle est applicable).

En ce qui concerne les applications dites "web" mentionnées dans l'article 3, le BDE-UTC se contente d'exécuter les programmes fournis par PVDC et de stocker les données fournies par PVDC. Il n'est pas responsable du traitement. En ce qui concerne le portail des associations, si Commission de test l'utilise, alors le BDE-UTC traite des données personnelles, il partage la responsabilité du traitement avec le PVDC, qui la délègue aux responsables informatiques. Si Commission de test se contente de demander à ses membres personnes physiques d'utiliser le portail des associations et ne traite pas de données, alors le BDE-UTC est seul responsable du traitement.

Commission de test est responsable de la sécurité informatique des données saisies par elle ou par ses membres, et de l'utilisation de son site web et de son adresse e-mail. Elle devra respecter les lois françaises, européennes, et la charte informatique de l'UTC.

Le PVDC et le BDE-UTC ont un droit de regard et de rectification sur les données et programmes stockés par Commission de test sur les moyens qui sont mis à sa disposition par le BDE-UTC. Si le PVDC, le BDE-UTC ou sa commission SiMDE constatent un manquement aux obligations concernant l'informatique mentionnées dans sa convention, ils peuvent suspendre les services jusqu'à la régularisation de la situation.

La suspension doit être temporaire et motivée. Toute modification ou suspension réalisée par le PVDC, le BDE-UTC ou le SiMDE doit être notifiée à Commission de test. Le non-respect de cette obligation de notification n'entraîne pas de caducité des autres clauses de cette convention.

Article 9 : Validité de la convention

Cette convention a été adoptée lors de la séance de l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2019. Elle est valable jusqu'à sa rupture par l'assemblée générale ordinaire du PVDC. Elle doit être renouvelée dans les huit mois qui suivent sa dernière signature ou au prochain changement du président du PVDC. Elle peut être modifiée par une décision conjointe de la commission Commission

de test (via son bureau) et de l'assemblée générale du PVDC.

Article 10 : Propriété

La commission Commission de test est un organe du PVDC. De ce fait, son matériel et ses ressources financières appartiennent au PVDC.

Article 11 : Membres occasionnels

La commission Commission de test ne peut proposer des membres occasionnels au PVDC que lors d'une assemblée générale ordinaire du PVDC. L'assemblée générale définira la durée pour laquelle il est membre.

Article 12 : Clauses particulières

La commission Commission de test a les clauses particulière suivantes :

(pas de clauses particulières)

Fait à, le

Pour le PVDC :

Le président

Pour la commission Commission de test :

Le président

Le trésorier

Le secrétaire

Convention association loi 1901

Entre

le Pôle Vie du Campus, fédération d'entités associatives de l'Université de Technologie de Compiègne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par,
....., en sa qualité de président, ci-après dénommée « PVDC », d'une part,

Et

l'association loi 1901 1901 de test, représentée par,
en sa qualité de président, d'autre part.

Article 0 : Préambule

Rappels concernant les statuts du PVDC

La présente convention se réfère et s'appuie sur le règlement intérieur et les statuts du PVDC

Cadre de la fédération

Le PVDC est une association loi 1901 qui, conformément à ses statuts, a pour objet :

- l'animation et la promotion de la vie étudiante,
- la structuration, le soutien et la coordination de la vie associative de la fédération à l'UTC de manière saine, responsable et constructive,
- la représentation de ses membres,
- la fédération d'associations participant à l'animation de la vie étudiante de l'UTC. La vie de la fédération est régie par des règles explicitées au titre IV des présents statuts, et dans le règlement intérieur,
- la gestion des commissions, clubs, projets animant la vie étudiante et ayant un objet se rapportant à l'encadrement des activités artistiques et à l'organisation d'évènements.

Le PVDC souhaite, dans ce cadre, fédérer l'association 1901 de test.

L'association 1901 de test s'est déclarée intéressée et prête à fonctionner en fédération avec le PVDC et ses entités.

Par conséquent, la présente convention a pour objectif de définir la structure ainsi que le cadre des relations entre le PVDC et l'association 1901 de test.

Article 1 : Présentation de l'association fédérée

Cette 1901 permet de tester la machine à générer des conventions.

Article 2 : Engagements du PVDC envers l'association 1901 de test

Article 2.1 : Moyens mis à disposition de l'association par le pôle Pour que l'asso-

ciation 1901 de test puisse mener à bien ses objectifs, le PVDC peut, si nécessaire, mettre à sa disposition :

- un accès à un local,
- une adresse physique
- ses différents moyens de communication
- son matériel inutilisé,
- un accès aux services et supports informatiques du BDE-UTC dont:
 - une adresse de messagerie électronique `1901-de-test@assos.utc.fr`,
 - un hébergement d'applications dites "web" effectué sur l'infrastructure du BDE-UTC et accessible publiquement via le domaine "assos.utc.fr". Les applications web permettent à 1901 de test de publier des contenus. La direction de la publication des contenus de ces applications se fait selon les modalités de l'article 3.6.
 - le "portail des associations", service permettant notamment la gestion des informations personnelles concernant les cotisants du BDE-UTC.

Si l'association utilise ces services informatiques, alors le BDE-UTC est un sous-traitant des données informatiques de 1901 de test au sens du règlement européen no 2016/679, dit RGPD. La responsabilité du traitement est définie dans l'article 3.7.

Article 2.2 : Subvention

Le bureau du PVDC s'engage à étudier toute demande de subvention déposée par l'association 1901 de test. La suite donnée à cette demande sera fonction de l'approbation du bureau du PVDC.

Article 2.3 : Moyens supplémentaires

Le bureau du PVDC s'engage à étudier toute demande de l'association 1901 de test d'accéder à des moyens supplémentaires. La suite donnée à cette demande sera fonction de l'approbation du bureau du PVDC.

Article 2.4 : Vie de la fédération

L'association 1901 de test devient, par la signature de cette convention, membre fédéré du PVDC et des fédérations auxquelles il adhère. À ce titre, elle dispose de deux voix délibératives aux assemblées générales ordinaires du PVDC auxquelles elle est conviée.

Article 3 : Engagements de l'association fédérée 1901 de test envers le PVDC

Le bureau de l'association 1901 de test devra veiller à ce que l'ensemble de son activité soit en conformité avec l'ensemble des textes réglementaires et législatifs la concernant.

Article 3.1 : Respect des textes du PVDC

Le bureau de l'association 1901 de test s'engage à respecter et faire respecter au sein de l'association les statuts du PVDC, son règlement intérieur qui s'y rattache, ainsi que les obligations

découlant des fédérations auxquelles appartient le PVDC.

Article 3.2 : Vie de la fédération

L'association 1901 de test s'engage à :

- prendre en compte les remarques du bureau du PVDC,
- respecter les décisions des instances dirigeantes du PVDC, dans la mesure où elles sont conformes aux statuts du PVDC et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- relever l'adresse mail qui lui a été fournie régulièrement,
- communiquer le calendrier de ses activités ouvertes aux membres du PVDC,
- répondre aux invitations et convocations du PVDC,
- mettre à la disposition des entités du PVDC son matériel inutilisé à la demande du bureau du PVDC,
- respecter les conditions de mise à disposition des moyens du PVDC.

Si une entité au sein de la fédération (dont le BDE-UTC ou sa commission SiMDE) propose un service informatique à destination des autres entités de la fédération, et si le PVDC et le SiMDE, d'un commun accord, considèrent que le service correspond aux besoins de 1901 de test, alors 1901 de test ne peut utiliser un service équivalent proposé par un sous-traitant (au sens du RGPD) externe à la fédération. Cependant, les clauses particulières de cette convention permettent de déroger à cette interdiction.

Article 3.3 : Gestion financière

Le bureau de l'association 1901 de test devra veiller à l'équilibre de son activité financière, en effectuant, s'il en a besoin, des demandes de subvention aux organismes compétents. Il doit également veiller à ce que les comptes de l'association soient tenus et justes, et envoyer sur demande un bilan de son activité financière au bureau du PVDC.

Article 3.4 : Gestion morale

Le bureau de l'association 1901 de test devra veiller à ce que son activité ne puisse nuire à la réputation du PVDC ou de ses membres. Il devra également envoyer chaque semestre, un bilan de son activité morale au bureau du PVDC.

Article 3.5 : Passation

Le bureau de l'association 1901 de test devra veiller à mettre à jour des dossiers de passation destinés à ses successeurs, où ils pourront trouver toutes les informations concernant la gestion de l'association.

Article 3.6 : Direction de la publication

Le président de 1901 de test est aussi directeur de publication de tous les textes, visuels, vidéos ou tout autre support de communication de son association ; sur tous supports, notamment sur les moyens informatiques fournis par le BDE-UTC mentionnés dans l'article 2.1. Il s'engage à s'assurer que toute communication respecte les lois françaises et européennes, le règlement intérieur de l'UTC, les statuts et le règlement intérieur du PVDC, les statuts et le règlement intérieur du BDE-UTC. Le bureau du PVDC ne pourra être tenu responsable de la publication faite par l'une des entités du PVDC. Cependant, conformément à la loi, le président de 1901 de test peut nommer

un directeur ou un codirecteur de la publication. Il peut être notamment le président du PVDC ou le membre d'une entité du PVDC, dans ce cas, un accord écrit entre le PVDC et 1901 de test est nécessaire.

Article 3.7 : Responsabilité informatiques

Comme énoncé dans l'article 2.1, le PVDC met à disposition de 1901 de test du matériel ou des ressources informatiques. 1901 de test est responsable des données et programmes déposés, automatiquement ou non, sur ces matériels et ressources. 1901 de test est notamment responsable de:

- la qualité des programmes, qui doivent utiliser de façon raisonnée les ressources,
- l'intégrité des données et programmes,
- la sécurité des données et programmes,
- la gestion des bugs, fuites des données, et autres comportements non désirés,
- la conformité des programmes, ainsi que la conformité des traitements effectués par ces programmes sur les données personnelles, aux lois en vigueur et textes réglementaires cités dans cette convention, notamment les lois françaises et européennes et la charte informatique de l'UTC (dans les cas où elle est applicable).

En ce qui concerne les applications dites "web" mentionnées dans l'article 2.1, le BDE-UTC il se contente d'exécuter les programmes fournis par 1901 de test et de stocker les données fournies par 1901 de test. Il n'est pas responsable du traitement. En ce qui concerne le portail des associations, si 1901 de test l'utilise, alors le BDE-UTC traite des données personnelles, il partage la responsabilité du traitement avec 1901 de test. Si 1901 de test se contente de demander à ses membres personnes physiques d'utiliser le portail des associations et ne traite pas de données, alors le BDE-UTC est seul responsable du traitement.

1901 de test est responsable de la sécurité informatique des données saisies par elle ou par ses membres, et de l'utilisation de son site web et de son adresse e-mail. Elle devra respecter les lois françaises, européennes, et la charte informatique de l'UTC.

Le PVDC et le BDE-UTC ont un droit de regard et de rectification sur les données et programmes stockés par 1901 de test sur les moyens qui sont mis à sa disposition par le BDE-UTC. Si le PVDC, le BDE-UTC ou sa commission SiMDE constatent un manquement aux obligations concernant l'informatique mentionnées dans sa convention, ils peuvent suspendre les services jusqu'à la régularisation de la situation.

La suspension doit être temporaire et motivée. Toute modification ou suspension réalisée par le PVDC, le BDE-UTC ou le SiMDE doit être notifiée à 1901 de test. Le non-respect de cette obligation de notification n'entraîne pas de caducité des autres clauses de cette convention.

Article 4 : Validité de la convention

Cette convention a été adoptée lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2019. Elle est valable jusqu'à sa rupture par l'association 1901 de test ou l'assemblée générale ordinaire du PVDC. Elle doit être renouvelée dans les huit mois qui suivent sa dernière signature ou au prochain changement de bureau de l'association 1901 de test ou du PVDC. Elle peut être modifiée par une décision conjointe de l'association 1901 de test (selon ses propres modalités) et de l'assemblée

générale du PVDC.

Article 5 : Clauses particulières

L'association 1901 de test a les clauses particulière suivantes :

(pas de clauses particulières)

Fait à, le

Pour le PVDC :
Le président

Pour l'association 1901 de test :
Le président

Modification de la convention du Fil votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 Janvier 2020

Ajout de l'article suivant dans les conditions particulières de la convention du Fil :

Apologie : discours ou écrit ayant pour objectif de prêcher une cause, une idéologie

Le Président du Fil est responsable au sein de l'université des propos qui sont tenus publiquement au nom du Fil. Le Président du PVDC est responsable devant la loi des propos qui sont tenus publiquement au nom du Fil. Ils ont donc le droit de refuser un article papier ou numérique, un billet pour la Page des Assos ou un texte soumis au concours, sous la seule condition que le document contienne un ou plusieurs propos suivants :

- Incitation à la haine
- Propos discriminants, que ce soit racistes, sexistes ou n'importe quelle autre forme de discrimination
- Propos injuriant une personne précise ou non et/ou un groupe d'individus. Pour rappel une insulte est un délit punissable par la loi
- Propos interdits :
 - Apologies de politique professionnelle. En ce qui concerne la politique interne à l'UTC, par exemple concernant les élections universitaires, conformément à la loi, chaque partie doit avoir la possibilité de s'exprimer équitablement (même espace mis à disposition)
 - Apologies religieuses. L'apologie n'inclut pas les présentations neutres d'événements religieux ou les présentations historiques et culturelles de religion
 - Propos portant atteinte aux bonnes mœurs sans aucun but artistique

Un encart au dos du Fil doit préciser que les auteurs sont responsables des propos de leur article et que le Président du Fil prend cette responsabilité pour les auteurs anonymes.